

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24326929

Déposé
11-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474111551

Nom(en entier) : **BUREAU CONSEIL PAQUET**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Joseph Wauters 7
: 6043 Charleroi**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privé à responsabilité limitée « **BUREAU CONSEIL PAQUET** », en abrégé B.C.P. ayant son siège à 6043 Charleroi (Ransart), rue Joseph Wauters 7, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Charleroi sous le numéro TVA BE 0474.111.551 reçu par le notaire Dominique POLLEUNIS à Châtelet le 27 décembre 2023 que les résolutions suivantes ont été adoptées

1. Adaptation des statuts

L'actionnaire unique a décidé, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)

2. Adaptation du capital

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, L'actionnaire unique a constaté que le capital effectivement libéré (19.000,00 euros) et la réserve légale (1.900,00 euros) de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

3. Modification de l'objet

Après présentation du rapport établi conformément à l'article 5 :101 du CSA l'actionnaire unique a décidé de remplacer l'objet par la disposition suivante :

« La société a pour objet les activités d'expert-comptable et de conseiller fiscal, à savoir :

1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

5° l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

6° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;

7° toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

8° les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

9° la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10° l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11° la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12° l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

• ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'ITAA, ci-après dénommé « l'Institut », en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite auprès de l'institut, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

Dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires du même Institut, la société pourra également exercer des mandats d'administrateurs dans toute autre société pour autant que l'objet de ces sociétés ne soit pas incompatible avec l'exercice de la profession.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

4. Démission Gérant

L'actionnaire unique a décidé de supprimer le caractère statutaire de la nomination d'administrateur (ancien gérant). Celui-ci sera dès lors nommé par l'assemblée générale.

Monsieur PAQUET a déclaré démissionner en qualité d'administrateur statutaire

5. Adoption de nouveaux statuts

L'actionnaire unique a décidé d'adopter de nouveaux statuts conformes au nouveau Code des sociétés et des associations, et de remplacer les statuts par les nouveaux statuts suivants :

TITRE I – CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme- Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «**BUREAU CONSEIL PAQUET**», en abrégé « B.C.P. »

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, de l'indication du siège du Tribunal, dans le ressort duquel la société a son siège, ainsi que des numéros d'immatriculation auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2-Siège

Le siège principal est établi en Région Wallonne

Il peut être transféré dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. A cet égard, un siège administratif secondaire est établi dans la Région wallonne.

Article 3-Objet

La société a pour objet les activités d'expert-comptable et de conseiller fiscal, à savoir :

- 1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
- 2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
- 3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- 4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 5° l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 6° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
- 7° toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- 8° les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
- 9° la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 10° l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- 11° la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
- 12° l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

• ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut des expert-comptable, ci-après dénommé « l'Institut », en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite auprès de l'institut, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

Dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires du même Institut, la société pourra également exercer des mandats d'administrateurs dans toute autre société pour autant que l'objet de ces sociétés ne soit pas incompatible avec l'exercice de la profession.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Article 4-Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Capitaux propres et Apports

Article 5- Apports

En rémunération des apports, 10 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible ou sur un compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Article 6- Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes ne pourront être souscrites que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 10.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au

débiteur-gagiste.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement, et pour autant que le nu-propiétaire réponde aux conditions de l'article 10. Les nouvelles actions que le nu-propiétaire obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier sera tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

TITRE III. TITRES

Article 8-Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actionnaires ont l'obligation de communiquer sur simple demande le registre des actions de la société à l'Institut

Article 9- Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 10. Si celle-ci ne répond pas aux conditions de l'article 10, elle disposera d'un délai de 12 mois pour soit modifier l'objet de la société, soit décider de la dissolution de celle-ci, soit céder les actions à une ou plusieurs personnes répondant aux conditions de l'article 10.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, tous les droits afférents aux actions sont exercés par l'usufruitier. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 10. Si l'usufruitier ne répond pas aux conditions de l'article 10, il disposera d'un délai de 12 mois pour soit modifier l'objet de la société, soit décider de la dissolution de celle-ci.

Article 10. Qualité des actionnaires

Au moins la moitié des actions et des droits de vote doivent en tout temps être détenus, directement ou indirectement, par des expert-comptable ou des expert-comptable certifiés ou des sociétés professionnelles d'expert-comptable ou des expert-comptable certifiés

Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'expert-comptable certifié.

Si la condition de cinquante pour cent + une voix n'est plus satisfaite suite au décès d'une personne physique, la société a 12 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire du professionnel actionnaire par un professionnel tiers ayant la qualité d'expert-comptable ou des expert-comptable certifiés.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions à un professionnel, actionnaire ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions soit respectée.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet.

Article 11- Cession

1.Cession entre vifs

L'actionnaire unique peut transmettre librement ses actions, dans le respect de l'article 10 des présents statuts.

Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, les actions peuvent être cédées entre vifs:

- librement aux actionnaires professionnels (expert-comptable ou des expert-comptable certifié) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- à toute autre personne visées à l'article 10 moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission.

Les actionnaires statueront dans les deux mois suivant la réception de la proposition de cession qui aura été envoyée sous pli recommandé, à défaut de quoi la société est censée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Toute cession d'actions doit respecter le prescrit de l'article 10 des présents statuts.

2. Transmission pour cause de mort.

En cas d'actionnaire unique, le décès de celui-ci, la faillite ou la dissolution de la personne morale actionnaire unique implique que les héritiers, ayants droits, disposant des droits de vote, et qui ne répondent pas aux conditions visées à l'article 10 des présents statuts, disposent d'un délai de 12 mois pour modifier l'objet de la présente société, ou de la dissolution de celle-ci ou cèdent leurs titres à une personne répondant aux conditions de l'article 10 des présents statuts.

En cas de pluralité d'actionnaires, le décès d'une personne physique actionnaire, la faillite ou la dissolution d'une personne morale actionnaire, implique que les droits propres aux actionnaires et attachés aux actions seront suspendus dans l'attente que la société se soit prononcée sur le transfert des actions.

Les héritiers, légataires, ayant droits qui ne répondent pas aux conditions de l'article 10 des présents statuts peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices liés aux actions.

Les héritiers, légataires, ayant-droit qui n'auraient pu devenir actionnaires par défaut d'agrément ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des 2 ou des 3 derniers bilans, suivant que la société comptera un, 2 ou 3 exercices ou plus.

TITRE IV. Administration

Article 12- Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, soit personnes physiques autorisées à exercer la profession d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié, soit personne morale dont le représentant permanent dispose de la qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs, leur rémunération.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera à durée illimitée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si la société n'est plus valablement représentée suite au décès de l'administrateur unique, la société a 12 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié pendant cette période et en attente de régularisation, à condition qu'un administrateur portant le titre d'expert-comptable certifié ait été nommé administrateur en remplacement.

Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession et une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet.

Article 13- Pouvoirs

L'administrateur, s'il n'y a qu'un seul administrateur, doit avoir la qualité d'expert-comptable ou des expert-comptable certifié. La totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci mais uniquement à un d'expert-comptable certifié pour les missions d'expert-comptable certifié.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux relatifs à la mission d'expert-comptable certifié qui ne peuvent être accomplis que par un administrateur ayant cette qualité et sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14

Le ou les administrateurs ne contracte (nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il (s) est (sont) responsable(s) de l'exécution de son (leur) mandat et des fautes commises dans sa (leur) gestion, conformément au Code des sociétés.

Article 15 - Commissaires

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est exercé par

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Il est tenu chaque année, le premier vendredi du mois de Juin à dix-sept heures au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation une assemblée générale ordinaire, pour approbation des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard à la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée générale délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 21

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, du Code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 23

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications de statuts.

Article 24

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Toutefois, les missions d'expert-comptable ou d'expert-comptable certifié ne pourront être exécutées que par un liquidateur ayant cette qualité.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après homologation ou confirmation, par le tribunal de l'entreprise de leur nomination.

Article 25

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre toutes les actionnaires en proportion du nombre de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateur, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations, et les dispositions relatives à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de « l'ITAA » auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux sont censées non écrites.

5. L'actionnaire unique a confirmé que le siège est sis à 6043 Charleroi (Ransart), Rue Joseph Wauters 7

6. L'actionnaire unique s'est désigné en qualité d'administrateur unique.

Ce mandat est à durée indéterminée et est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il se désigne également comme représentant permanent de la société

Le Notaire

Dominique POLLEUNIS